

# PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

## JEUDI 27 JUIN 2024

Nombre de Conseillers  
En Exercice : 19  
Présents : 13  
Pouvoir(s) : 6

L'an deux mil vingt quatre  
Le 27 juin

Le Conseil Municipal de la commune de le PECHEREAU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Jean Pierre NANDILLON

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 juin

**Présents :** Jean-Pierre NANDILLON reçoit pouvoir de  
Pascal CHARDERON – Martine HEUSTACHE reçoit pouvoir de  
Sophie SOULAIRE - Francis NOUHANT- Daniel DURIS reçoit pouvoir de  
Patricia MOREAU - Martine VERT reçoit pouvoir de Michèle PERRIN -  
Laurent LUGNOT- Cécile RIVRON reçoit pouvoir de Sylvie QUILLON -  
Edwige MAILLOT - Michel MOUSSEAU - René ROUET reçoit pouvoir de Joël  
HUET – Patrick DAIGUSON - Fabienne LAFORET- Guy THOMAS

**Absents excusés :** Sylvie QUILLON donne pouvoir à Cécile RIVRON – Joël  
HUET donne pouvoir à René ROUET- Pascal CHARDERON donne pouvoir à  
Jean-Pierre NANDILLON – Michèle PERRIN donne pouvoir à Martine VERT -  
Patricia MOREAU donne pouvoir à Daniel DURIS – Sophie SOULAIRE donne  
pouvoir à Martine HEUSTACHE –

René ROUET est nommé secrétaire de séance

Le quorum est atteint

### ORDRE DU JOUR

Approbation PV du conseil municipal du 28 mars 2024  
Guide et règlement du ramassage des encombrants  
Avenant à la promesse de bail signée le 18/10/2021  
Achat terrain GAULTIER  
Attribution offres travaux Maison de santé  
Plan de financement Maison de santé  
Mutuelle prévoyance agents  
Heures supplémentaires et complémentaires agents  
Demande de rétrocession concession

Approbation du PV du 28 mars 2024 adopté à l'unanimité

---

**01062024 - Guide et règlement du ramassage des encombrants**

---

A l'unanimité, le conseil municipal adopte :

Le guide et règlement du ramassage des encombrants ci-joints  
annexés.



# Commune Le Pêcheureau

## Règlement applicable à la collecte des encombrants sur le territoire communal

### Table des matières

	Page
<b>Titre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	2
Article 1.1 – Objet du règlement .....	2
Article 1.2 – Définition générale .....	2
<i>Article 1.2.1 – Déchets encombrants</i> .....	2
<i>Définition des « encombrants »</i> .....	2
<i>Article 1.2.2 – INTERDITS à la présentation pour la collecte des encombrants</i> .....	2
<i>Non inclus dans les « encombrants »</i> .....	2
Article 1.3 – Champ d'application du présent règlement .....	3
<i>Article 1.3.1 - Personnes concernées</i> .....	3
<b>Titre II - COLLECTE DES ENCOMBRANTS</b> .....	4
Article 2.1 – Définition du service .....	4
Article 2.2 – Principe de la collecte en porte à porte .....	4
Article 2.3 – Modalités de collecte en porte à porte .....	4/5
<b>Titre III - ENTRAVE À LA COLLECTE</b> .....	6
Article 3.1 – Dépôts sauvages .....	6
Article 3.2 – Modalités de contrôle des collectes .....	6
Article 3.3 – Interdictions et sanctions, mesures générales .....	6/7
Article 3.4 – Responsabilités .....	7
<b>Titre IV - CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT</b> .....	8
Article 4.1 – Application et abrogation .....	8
Article 4.2 – Exécution du présent règlement .....	8
<b>ANNEXE</b> .....	
Article 53 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique .....	9/10

---

## **Article 1.1 – Objet du règlement**

---

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des encombrants sur le territoire de la commune de Le Pêcheureau.

---

## **Article 1.2 – Définition générale**

### ***Article 1.2.1 – Déchets encombrants***

#### ***Définition des « encombrants »***

---

Sont compris dans la dénomination de déchets encombrants à collecter périodiquement en porte à porte, tous les déchets qui, en raison de **leur poids, de leur volume ou de leur incompressibilité**, ne peuvent être enlevés par le service normal de collecte des ordures ménagères ou ne satisfont pas au traitement réservé aux ordures ménagères, tels que :

- Biens d'équipements ménagers, électroménagers,
- Mobilier, matelas, sommier,
- Petite ferraille (vélos, poussettes, grillages, etc.),
- Emballages volumineux et incompressibles,
- Palettes,
- Objets de décoration volumineux,
- Verre plat volumineux (miroir, glace...) – à emballer soigneusement

---

### ***Article 1.2.2 – INTERDITS à la présentation pour la collecte des encombrants***

#### ***Non inclus dans les « encombrants »***

---

- Pots de peinture,
- Bouteille de gaz, extincteurs, engins explosifs,
- Gravats, amiante
- Déchets verts,
- Véhicules hors d'usage,
- Pneus, jantes,
- Cagettes, cartons,
- Petits objets non volumineux,
- Déchets dangereux spécifiques,
- Papiers, journaux,
- Tissu, vêtements,

- Tous les résidus provenant d'un établissement artisanal, industriel, commercial,
- Les déchets anatomiques d'origine humaine ou animale,
- Les déchets liquides, les résidus d'incinération,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets hors d'usage,
- Les médicaments,
- Les déchets explosifs, munitions.
- Les réservoirs avec ou ayant contenu des produits gazeux

---

### **Article 1.3 – Champs d'application du présent règlement**

#### ***Article 1.3.1 – Personnes concernées***

---

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, habitant sur le territoire de la commune de Le Pêcheureau, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

### **Article 2.1 – Définition du service**

Un service municipal de collecte des encombrants est organisé sur le territoire communal et s'effectue selon le mode de collecte du porte-à-porte.

La collecte des encombrants s'effectue uniquement sur **inscription préalable et obligatoire** auprès du secrétariat de la Mairie ☎ 02 54 24 04 97.

**La liste des objets encombrants à collecter est à préciser lors de l'inscription.**

Le service de collecte des encombrants est effectué uniquement les jours ouvrés.

Pour les copropriétés, l'inscription est obligatoirement effectuée par le syndic ou son représentant et le volume d'encombrants présenté est limité à 6m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la copropriété.

Pour l'habitat pavillonnaire, le volume d'encombrants présenté est limité à 2m<sup>3</sup> par foyer.

Cette collecte est effectuée en règle générale le premier mercredi ouvré de chaque trimestre. Elle est assurée par le service technique de la commune.

### **Article 2.2 – Principe de la collecte en porte-à-porte**

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du lieu de production des encombrants.

### **Article 2.3 – Modalités de collecte en porte-à-porte**

Les déchets doivent être présentés exempts d'éléments indésirables non classés comme encombrants (voir Art. 1.2.2).

- **Pour l'habitat collectif :**  
La présentation des déchets est effectuée par le gestionnaire de l'habitation,
- **Pour l'habitat individuel :**  
La présentation est effectuée par l'occupant,
- Elle concerne également toute personne exploitant un commerce ou une entreprise (hors déchets industriels)

Afin de favoriser la sécurité du personnel et des riverains, les encombrants sont déposés exclusivement devant l'habitation de l'utilisateur.

La collecte des encombrants sur le domaine privé n'est pas possible qu'aux conditions déterminées par la commune de Le Pêcheureau :

- De manière générale, la collecte est assurée sur le domaine public.

**Exceptions :**

- La collecte peut être assurée sur le domaine privé (cour, jardin...) à la condition que le propriétaire soit présent lors du ramassage de ses encombrants ;
- Dans le cas d'une personne âgée ou en incapacité physique de sortir ses encombrants, la collecte pourra être assurée, sur demande préalable lors de son inscription, à l'intérieur de son domicile et en sa présence.

Les encombrants doivent être sortis sur les trottoirs ou accotements des voies publiques, accessibles au véhicule de collecte, **uniquement la veille au soir du jour de la collecte**, ceci afin d'éviter un encombrement des voies publiques. Tous les déchets qui ne seront pas collectés par les agents du service technique de la commune doivent être immédiatement retirés de la voie publique par les intéressés.

En cas de non-exécution, l'infraction sera constatée par la Police du Maire et le dépôt devra faire l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés.

---

### Article 3.1 – Dépôts sauvages

---

Tout dépôt sauvage est répréhensible et peut être sanctionné.

Tout dépôt d'encombrant non précédé d'une inscription préalable auprès du secrétariat de la Mairie équivaut à un dépôt sauvage.

Si un dépôt sauvage peut être associé à une personne clairement identifiée, une démarche de sensibilisation sera effectuée. La nécessité du dépôt des déchets dans le cadre du service public de collecte (porte-à-porte ou déchetterie) et les sanctions applicables, seront rappelées.

La personne sera invitée à retirer son dépôt. En cas de récidive ou de non-exécution de la demande, une action à l'encontre des contrevenants sera engagée par la Police du Maire afin de les sanctionner.

---

### Article 3.2 – Modalités de contrôle des collectes

---

La conformité de la déclaration des déchets fera l'objet d'un contrôle visuel par les agents du service technique de la commune de Le Pêcheureau.

En conséquence, en cas de non-conformité, les agents sont autorisés à ne pas les collecter et la cause du refus sera communiquée à l'utilisateur par les agents de la collecte.

En cas d'absence de l'utilisateur au moment de la collecte, la Police du Maire sera chargée de le contacter ultérieurement afin de lui signifier la non-conformité de ses encombrants.

L'utilisateur devra rentrer le ou les encombrants non collectés et les évacuer par ses propres moyens.

---

### Article 3.3 – Interdictions et sanctions, mesures générales

---

Il est interdit de déposer des déchets « encombrants » sur le domaine public en dehors des dates et heures prévues pour leurs ramassages, précisées lors de l'inscription.

En cas de non-respect des dispositions visées dans le présent règlement, les infractions dûment constatées par procès-verbal d'un agent de Police Municipal peuvent être punies d'amendes pénales et administratives.

#### Pour rappel :

1. Déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets sur la voie publique est puni d'une *amende forfaitaire* :

Si vous payez immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de 68.00 €  
Si vous payez après ce délai de 45 jours, l'amende est de 180.00 €

Si vous ne payez pas *l'amende forfaitaire* ou si vous contestez l'amende forfaitaire, le juge du tribunal de police est saisi. Le juge pourra notamment décider :

- D'une amende de 450.00 € maximum
- Ou, si vous avez utilisé un véhicule pour transporter les déchets, d'une amende de 1 500.00 € maximum, ainsi que la confiscation du véhicule.
- Ou d'accepter votre contestation dûment justifiée.

2. Ne pas respecter les conditions de la collecte des déchets (jour, horaires, tri), est puni d'une amende forfaitaire :

- De 35.00 €, à la condition de payer immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction)
- Ou de 75.00 €, si les 35.00 € ne sont pas payés dans le délai de 45 jours.

Si vous ne payez pas l'amende forfaitaire ou si vous la contestez, le juge du tribunal de police est saisi. Il pourra notamment décider d'une amende de 150.00 € maximum.

3. En plus des amendes pénales visées ci-dessus, le maire peut infliger une amende administrative allant jusqu'à 500.00 € conformément à la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique (l'article 53 de cette loi est en annexe)

---

### **Article 3.4 – Responsabilités**

---

La responsabilité commence dès que le déchet est produit et s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet. La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers. Elle reste engagée conjointement à celle des tiers qui assurent l'élimination.

Dès lors, chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis à l'article 1.3.2. Sont donc exclus les déchets susceptibles de blesser les personnels chargés de la collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte. A défaut, le producteur ou détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

## **Chapitre IV – CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

### **Article 4.1 – Application et abrogation**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication par la commune et opposable à tous les habitants, administrations et entreprises du territoire de ladite commune dès publicité du règlement correspondant.

### **Article 4.2 – Exécution du présent règlement**

Le Maire de la commune de Le Pêchereau est chargé de l'exécution du présent règlement. Il lui appartiendra de compléter et/ou modifier éventuellement les dispositions dudit règlement.

**Article 53 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**

Article 53

I.- L'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« Art. L. 2212-2-1.-I.- Dans les conditions prévues au II, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu :

« 1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;

« 2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

« 3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;

« 4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique.

« II.- Le manquement mentionné au I du présent article est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

« Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

« A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

« A l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

« La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L. 2131-1.

« Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction.

« L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

« Le délai de prescription de l'action du maire pour la sanction d'un manquement mentionné au premier alinéa du I est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.

« Ne peut faire l'objet de l'amende administrative prévue au premier alinéa du I le fait pour toute personne d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires. »

II.-L'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV.-Les pouvoirs dévolus au maire par l'article L. 2212-2-1 sont exercés à Paris par le préfet de police et le maire de Paris, dans la limite de leurs attributions respectives. »

III.-Le deuxième alinéa du 2° de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : «, à l'exception des sanctions prises en application de l'article L. 2212-2-1 ».

---

02062024 - Avenant à la promesse de bail signée le 18/10/2021 - Valeco

---

## REPORTEE

---

03062024 - Parcelles BC 240 – BC 242

---

Le conseil municipal accepte à l'unanimité l'acquisition de deux parcelles BC 240 – superficie de 489 m2 et BC 242 – superficie de 151 m2 au prix total de 50 €uros (cinquante euros) selon plans annexés.

Les frais de notaire seront à la charge des conjoints GAULTIER.

---

04062024 - Attribution offres travaux Maison de santé

---

Le conseil municipal accepte à l'unanimité l'attribution des lots pour la maison de santé, à savoir :

LOTS	ENTREPRISES	OFFRES H.T
1 – Gros oeuvre	SAS NOUVELLE BERNARDEAU	76 410.93
2 – Menuiseries extérieures bois	MOREAU	78 942.28
3 - Serrurerie	DAVIER	7 181.00
4 – Menuiseries intérieures bois	DENIOT	21 151.77
5 – Doublage cloisons Plafonds isolation	MEC	67 821.75
6 - Faïence	VACHER	3 005.00
7 – Sol souple peinture	VACHER	37 438.00
8 – Elevateur	ERMHES	16 052.23
9 – Plomberie sanitaires CVC	ROBY	66 209.59
10 – Electricité	TOUZET	32 686.20
<b>TOTAL H.T.</b>		<b>406 898.75</b>

Et autorise Monsieur le Maire à signer les pièces relatives au marché public de la maison de santé effectué en procédure adaptée ouverte.

---

05062024 - Plan de financement Maison de santé

---

Le conseil municipal, à l'unanimité

- Adopte le plan de financement ci-annexé
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet .



---

06062024 : Participation mutuelle prévoyance

---

**REPORTÉE  
(NON SOUMIS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL)**

---

07062024 - Instauration heures complémentaires/heures supplémentaires

---

**REPORTÉE  
(NON SOUMIS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL)**

---

08062024 – Rétrocession concession

---

Le conseil municipal, à l'unanimité accepte la rétrocession de concession n° 881 –  
Carré 9 – n°6 au prix de 100 € (CENT EUROS)

Séance levée 20 heures 40

Secrétaire séance  
René ROUET



Le Maire

Jean-Pierre NANDILLON

